

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LE CONQUET**

<p><b>DATE DE CONVOCATION :</b> Le 13 juillet 2016.</p> <p><b>DATE D’AFFICHAGE :</b> Le 13 juillet 2016.</p> <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 21</p> <p><b>TRANSMIS A LA PREFECTURE LE :</b> 22 JUILLET 2016</p> <p><b>REÇU EN PREFECTURE LE :</b> 22 JUILLET 2016</p>	<p><i>Le 19 juillet 2016, à 19h15 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier JEAN, Maire.</i></p> <p><i>Etaient présents : tous les membres en exercice, sauf : Ph. BAZIRE, pvr à Ph. GAY ; B. DREYFUS, pvr à A. HUELVAN, R. COGUIEC, pvr à M. QUELLEC, Ch. FILY, pvr à F.BIDAN. G. SALAUN, S. LE GUEN absentes et non représentées.</i></p> <p><i>A.HUELVAN et M. QUELLEC sont désignés en tant que secrétaires de séance.</i></p>
--	--

**Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine.**

**Bilan de la concertation**

**Arrêt du projet**

**Approbation du principe de Plan de Protection Modifié / Périmètre d’Adaptation des abords**

**Mandat au Maire pour mener à bien la suite de la procédure.**

Par délibération du 16 octobre 2012, le Conseil municipal a prescrit la mise à l’étude d’une aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine au Conquet, afin de protéger et mettre en valeur le formidable patrimoine naturel et bâti de la commune et de reconquérir sa qualité paysagère.

L’**aire de valorisation de l’architecture et du patrimoine (AVAP)** est une servitude d’utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite Grenelle II.

La présente délibération intervient à l’achèvement de la phase d’étude et d’élaboration de l’AVAP.

Elle vise à :

- Tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure,
- Arrêter formellement le projet d’AVAP avant de le soumettre à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Mandater le Maire pour mettre en œuvre la suite de la procédure et l’ensemble des démarches permettant de finaliser le dossier,
- Approuver le principe d’un Plan de Protection Modifié tel que proposé par le Service Territorial de l’Architecture et du Patrimoine.

A. Préalablement au vote du Conseil, le Maire, Xavier JEAN, le premier adjoint délégué au patrimoine, Marcel QUELLEC et l’adjoint à l’urbanisme, Jean-Luc MILIN, rappellent à l’assemblée délibérante les **principales étapes du dossier d’élaboration de l’Aire de**

**Valorisation de l'architecture et du Patrimoine** du CONQUET ainsi que ses caractéristiques essentielles et les prochaines phases de la procédure.

### **1. Sur la parfaite information des élus.**

Ce dossier a déjà été présenté aux élus lors d'une réunion de travail du Conseil municipal le 24 mars 2016. Cette réunion était ouverte à l'ensemble des élus.

Les élus ont par ailleurs individuellement été destinataires de l'ensemble du projet de dossier (diagnostic, rapport de présentation, règlement, documents graphiques) par transmission électronique des 5 et 13 juillet.

A l'appui de cette transmission ils ont également été destinataires d'une synthèse du dossier.

### **2. Les actes du Conseil municipal.**

Par délibération du 16 octobre 2012, le Conseil municipal a prescrit la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au Conquet, désigné les membres de la CLAVAP et déterminé les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le 30 avril 2013 le Conseil municipal a attribué le marché d'étude de création de l'AVAP au groupement LEOPOLD, QUERELOU (Lieu-dit), COATIVY.

Le Conseil a également été appelé à délibérer à nouveau pour renouveler les membres de la CLAVAP, à la suite du renouvellement des mandats locaux le 27 mai 2014 et pour remplacer un membre ayant quitté ses fonctions le 10 mai 2016.

### **3. Le travail de la CLAVAP et du groupe local d'élaboration de l'AVAP.**

La CLAVAP était composée de représentants des élus, de l'association locale de protection du patrimoine (l'ASPECT), d'un historien local, d'un représentant du monde économique local, de représentants du Préfet, de la DREAL, de la DRAC.

Elle s'est réunie formellement à quatre reprises pour prendre connaissance et commenter les travaux du groupe de travail local, travailler et approuver le diagnostic, le rapport de présentation, les projets de règlement, les projets de zonage et pour tirer le bilan de la concertation.

Le groupe de travail local réunissait les chargés d'études, les représentants du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, les élus membres de la CLAVAP, l'historien local membre de la CLAVAP, les représentants de l'association locale de protection du patrimoine, les techniciens des services municipaux.

Les études ont été initiées le 20 juin 2013.

Le diagnostic a fait l'objet de cinq réunions du groupe de travail local entre juillet 2013 et janvier 2014.

Le projet d'AVAP a fait l'objet de dix réunions, dont trois réunions de la CLAVAP, entre mars 2014 et février 2016.

La CLAVAP s'est une dernière fois réunie le 30 juin 2016 pour tirer le bilan de la concertation et approuver le projet d'AVAP.

### **4. La concertation mise en œuvre.**

Les modalités de la concertation ont été précisément définies ainsi lors de la délibération de lancement de la démarche le 16 octobre 2012 : *articles dans le bulletin communal, une réunion d'information avec les associations intéressées et une réunion publique.*

Ces modalités ont été scrupuleusement respectées et largement dépassées, puisque, outre les mesures envisagées, une présentation publique sous forme d'exposition a été proposée en Mairie du 2 au 31 mai 2016. La presse locale a largement mis en lumière cette exposition.

**Articles dans les publications communales :** la démarche a fait l'objet d'article dans les « feuilles d'information hebdomadaires – Le Conquet Infos » n°1084, 1085, 1086 et 1087, au moment de l'exposition en Mairie.

**Articles dans le bulletin communal :** la démarche a fait l'objet d'articles de fond dans les bulletins communaux semestriels de janvier 2014, de février 2016 et de juillet 2016.

**Réunion d'information avec les associations intéressées :**

- Une réunion d'échange a été organisée avec les chargés d'études et l'association Port d'Intérêt Patrimonial le 22 mai 2014,
- Les représentants de l'association locale de protection du patrimoine, l'ASPECT, ont été systématiquement conviés aux réunions du groupe de travail local. Ils ont largement contribué aux débats et été pleinement associés à la démarche par la municipalité. Ils ont notamment produit plusieurs notes et courriels de relecture des documents, aux différentes étapes de son élaboration, dont les chargés d'étude ont pu tenir compte.

Une réunion a été organisée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre les chargés d'étude et l'association ASPECT, dont la contribution, en plus de son rôle actif dans le cadre de la CLAVAP et du groupe de travail, a ainsi pu être prise en compte.

**Exposition publique :** une exposition de douze panneaux présentant la démarche, ses enjeux, sa méthodologie et ses orientations et choix réglementaires a été proposée en Mairie du 2 au 31 mai 2016.

Une boîte de recueil des observations était mise à la disposition du public, elle n'a pas recueilli de commentaires mettant en cause la démarche.

Quelques interrogations soulevées ont été prises en compte lors de la CLAVAP du 30 juin 2016.

**Réunion publique :** une réunion publique de présentation de la démarche, de ses enjeux, de sa méthodologie et de ses orientations et choix réglementaires a été organisée à l'issue du mois d'exposition, le 31 mai 2016. Plusieurs dizaines de personnes y ont participé. Elles ont essentiellement interrogé les chargés d'étude et la municipalité sur les modalités du travail futur avec les Architectes des Bâtiments de France et sur les raisons de la protection de certains espaces naturels urbains.

Une demande de précision du périmètre dans le secteur de Poull Konk, formulée par courrier à l'issue de cette réunion, a pu être prise en compte lors de la CLAVAP du 30 juin 2016.

## **5. Le projet d'AVAP (diagnostic, objectifs, périmètre et règlement).**

La procédure d'élaboration du projet d'AVAP a été menée conformément aux dispositions réglementaires suivantes : Code du patrimoine, articles L642-1 à L642-10 et D642-1 à R 642-29, et L612-1 et suivants.

Le **diagnostic et le rapport de présentation** sont joints en annexe à la présente ; ils mettent en évidence les éléments du patrimoine qui font l'objet de protections dans le cadre de l'AVAP.

*Trois thèmes principaux ont été retenus :*

**- Un patrimoine paysager remarquable - Les grands paysages**

La presqu'île de Kermorvan, le front maritime à l'Ouest de la commune, l'estuaire de la ria, les îles constituent une richesse naturelle qui pour la plupart ont été peu ou pas transformés. Ils constituent en tant que tels, des « **grands paysages** » à protéger.

**- Une ville portuaire particulière**

Le territoire de la commune, avec sa façade Ouest exposée vers la mer, a fait l'objet, au travers de l'histoire de nombreuses installations et occupations maritimes de défenses et portuaires.

Liée à l'histoire de l'abbaye de la pointe Saint-Mathieu, la ville du CONQUET a pris naissance sur une pointe à l'entrée d'une ria. Protégée par la presqu'île de Kermorvan – port refuge, la ville s'est peu à peu structurée du XIème au XIXème à partir du port vers le plateau – délaissant rapidement le bourg de Lochrist. Le cadastre de 1841 témoigne de l'organisation de la ville et de la commune à cette époque.

Le développement de l'urbanisation au XXème siècle a perturbé fortement la cohérence et la lecture du territoire de la ville et de Lochrist. L'AVAP est aujourd'hui l'occasion de faire resurgir les éléments urbains et architecturaux fondamentaux et représentatifs de la richesse de la commune.

La configuration de la commune offre des vues particulières de la ville à partir de la presqu'île de Kermorvan. Ces **points de vue** font ressortir à la fois la qualité de l'ensemble urbain, mais aussi les erreurs commises essentiellement au XXème siècle.

**- Un patrimoine architectural et urbain de qualité**

L'histoire de la ville se lit également au travers de son patrimoine architectural – le centre ancien révèle de nombreuses constructions de périodes différentes – du XVIème siècle au XIXème siècle qui se mêlent entre elles mais ont conservé pour plusieurs d'entre elles l'originalité de leur époque.

Parmi ces grands thèmes, il découle des orientations majeures.

**\* Protéger les paysages**

Le diagnostic de l'AVAP a permis d'identifier deux types de paysages qui méritent de faire l'objet de mesures de protection :

- Protéger « les grands paysages » à dominante naturelle (et hors sites naturels classés) :

- La ria, vallée littorale à dominante naturelle : depuis la vasière amont jusqu'au débouché sur l'océan. **Cet ensemble sur lequel s'expose la ville constitue un paysage emblématique et exceptionnel, sur les rives duquel se localisent des enjeux patrimoniaux importants : protection des espaces non bâtis et du petit patrimoine, maîtrise qualitative du bâti existant et à venir.**

- Les îles : habitées pour certaines, en covisibilité avec le continent, les îles de Quéménès, Béniguet et les autres îlots de l'archipel, sont incluses dans le périmètre de l'AVAP mais font déjà l'objet de mesures de protection, rendant non nécessaire l'ajout de nouvelles règles, dans un contexte d'évolution inexistante du bâti.

- La côte naturelle à l'Ouest de la commune.

- Protéger les paysages urbains :

- Le paysage dans la ville : Le parcellaire est constitué de « pleins » et de « vides ».

Ces espaces non bâtis, grands jardins souvent clos ou soutenus par des murs en pierre remarquables, les structures végétales (alignements), espaces liés au petit patrimoine, doivent faire l'objet de mesures de valorisation et de protection.

- Des éléments végétaux isolés ou remarquables : dans un contexte bâti relativement dense, où même la présence d'éléments végétaux significatifs est relativement rare, quelques sujets ou ensembles arborés marquent différents lieux et contribuent à dessiner la silhouette de la ville; ces arbres, volumes vivants, évolutifs et parfois repères historiques, sont inventoriés comme éléments patrimoniaux (patrimoine comme référence au temps et à une certaine qualité). Qu'ils soient situés sur l'espace public ou sur des parcelles privées, des mesures visant à pérenniser leur rôle sont proposées.

#### **\* Protéger le patrimoine urbain et ses composants patrimoniaux**

- La ville : les espaces publics, les murs et clôtures
- Lochrist : les espaces publics, les murs et clôtures.

#### **\*Protéger le patrimoine rural**

Plusieurs hameaux agricoles anciens repérés au cadastre de 1841 sont toujours présents aujourd'hui. Bien que les modes culturels aient fortement évolués, notamment au XXème siècle, certains de ces hameaux ont été préservés.

#### **\* Protéger le patrimoine architectural**

Le diagnostic a permis d'identifier de façon exhaustive les bâtiments, ensembles bâtis ou éléments du patrimoine représentatifs de leur époque ayant conservé leur « qualité originelle ».

Ce patrimoine, de qualité variable, est composé d'ensembles architecturaux remarquables du XVI, XVII et XVIIIème siècles, mais aussi de constructions plus ordinaires – immeubles et habitations du XIXème et du début du XXème, le tout formant des ensembles urbains cohérents.

Le diagnostic a permis d'identifier au sein de ces ensembles urbains ou ruraux un patrimoine de moindre qualité, le plus souvent récent (deuxième moitié du XXème siècle) parfois en « rupture » avec son environnement.

Il a donc été établie une typologie et une hiérarchisation qui ont guidé les règles de protections ou de mise en valeur.

Parmi les objectifs de l'AVAP, rappelés dans le rapport de présentation, on doit souligner :

- un développement urbain raisonné,
- la prise en compte du potentiel architectural du bâti ancien,
- une création architecturale adaptée,
- la préservation de la trame verte et bleue.

#### **\*le périmètre.**

Le diagnostic, basé sur la reconnaissance du patrimoine (histoire, architecture, paysage) et les objectifs ont permis de déterminer **cinq secteurs spécifiques** constituant le **périmètre** à protéger dans le cadre de l'AVAP :

- Secteur 1 : la ville et son port ;
- Secteur 2 : Lochrist ;
- Secteur 3 : la côte Ouest ;
- Secteur 4 : Kermorvan ;
- Secteur 5 : le milieu rural.

Dans l'ensemble des secteurs le patrimoine bâti a été répertorié ~~exhaustivement et classé en~~  
**cinq catégories :**

- bâtiment remarquable,
- bâtiment d'intérêt architectural,
- bâtiment d'accompagnement,
- bâtiment sans enjeu patrimonial, bâtiment sans enjeu patrimonial avec commentaire
- et bâtiment discordant.

Le diagnostic a par ailleurs permis d'identifier six points de vues à protéger.

**Des règles générales ont été proposées pour chaque catégorie ;** ces règles établissent des dispositions précises à respecter dans les domaines suivants : extension, démolition, hauteur, toiture, façades...

Les règles générales concernent également

- ces points de vue, ainsi que
- les façades commerciales et enseignes,
- les éléments du petit patrimoine,
- les sites naturels majeurs,
- les espaces naturels en milieu urbain qui deviennent inconstructibles,
- les murs et arbres remarquables à protéger,
- les espaces publics,
- les espaces portuaires et ouvrages maritimes
- et le développement durable.

Ces règles sont complétées par des **règles particulières** précises pour les différents bâtiments.

Ces règles sont établies au regard de la qualité architecturale du bâtiment et du caractère dominant de l'espace public qu'elles s'attachent à protéger.

**A l'occasion de sa dernière réunion, le 30 juin 2016, la CLAVAP a considéré que le dossier d'AVAP du CONQUET pouvait être approuvé en l'état et être arrêté par le Conseil municipal avant sa présentation en CRPS.**

**La CLAVAP a également pris acte des procédures de plan de protection modifié et de modification du Plan Local d'Urbanisme à mettre en œuvre par la commune.**

## **6. L'évaluation environnementale.**

Le projet d'AVAP a été présenté le 14 avril 2016 à l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'évaluation au cas par cas.

Le dossier a alors été exhaustivement examiné par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Par arrêté du Préfet du FINISTERE en date du 8 juin 2016, délivré en application de l'article L.122-18 du Code de l'Environnement, le projet d'AVAP du CONQUET a été dispensé d'évaluation environnementale.

## 7. Le plan de protection modifié.

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine, par un courrier en date du 20 juin 2016, a proposé au Maire de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église Sainte-Croix, édifice protégé depuis 2013 en tant que Monument Historique (inscription en juillet 2013).

Il n'apparaît en effet pas opportun de maintenir une servitude de protection du patrimoine au-delà des limites de la future AVAP, dont le but est notamment de cerner et prendre en compte les enjeux patrimoniaux essentiels de la commune.

Le Code du Patrimoine, par son article L.621-30-1 dispose que : *Le périmètre prévu ... peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.*

L'Architecte des Bâtiments de France propose que le périmètre de protection de l'église Sainte-Croix soit circonscrit au périmètre de l'AVAP et ne le « déborde » pas.

L'enquête publique relative à cette modification du périmètre de protection des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sera menée conjointement à l'enquête publique relative au dossier d'AVAP.

## 8. La modification du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la présente procédure, il convient de faire évoluer les pièces du PLU afin de le mettre en compatibilité avec l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en cours d'élaboration.

Le code du patrimoine (article 642-3-5) dispose que l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité avec ses dispositions.

Une procédure de mise en compatibilité spécifique existe à cet effet.

Toutefois, au regard de la portée de certaines prescriptions de l'AVAP, particulièrement ambitieuses et exigeantes, notamment les règles relatives à l'inconstructibilité des espaces naturels urbains, elle ne sera pas suffisante au Conquet où il conviendra de mettre en œuvre une procédure de modification « classique » du PLU, telle que prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un arrêté du Maire (L. 153-37) mettra en œuvre cette procédure qui sera menée concomitamment à l'achèvement de la procédure d'AVAP et au PPM proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

La mise en place dans le cadre de l'AVAP d'un règlement et d'un document graphique induit des prescriptions.

A ce titre les pièces du Plan Local d'Urbanisme devront être adaptées et notamment le rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique.

Le bureau d'étude GEOLITT est en charge de cette mise en compatibilité, qui sera, comme le dossier d'AVAP et le PPM présenté à la CRPS à l'automne 2016.

## B. Délibération.

Le Conseil municipal est invité, au vu de ce rappel des différents éléments du dossier et des différentes étapes de la procédure, ainsi qu'au vu de l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués ou présentés au préalable à se prononcer sur :

- le bilan de la concertation publique ;

- l'arrêt du projet d'AVAP et le mandat au maire pour poursuivre la procédure d'adoption,
- le projet de Périmètres de Protection Modifié.

### 1. Le bilan de la concertation.

Ainsi qu'il a été rappelé la démarche d'élaboration de l'AVAP du CONQUET a scrupuleusement respecté **la forme** de la concertation définie lors de la délibération du 16 octobre 2012.

- La procédure a été présentée dans les bulletins communaux, les feuille d'information hebdomadaire ;
- Les associations intéressées ont été associées dans le cadre d'une démarche participative (réunions et association au travail de la CLAVAP et du groupe de travail local),
- Une réunion publique a été organisée le 30 mai 2016.

Par ailleurs la presse locale a largement rendu compte de la démarche, notamment grâce à plusieurs articles d'Ouest-France.

Enfin, la concertation prévue a été complétée par une exposition organisée pendant le mois précédant la réunion publique.

Cette exposition était destinée à présenter la démarche, ses enjeux, sa méthode, son cadre réglementaire et sa portée. Elle visait notamment à susciter des questions et des interrogations dans la population, avant la réunion publique du 30 mai 2016.

Dans **le fond**, on peut considérer que le travail participatif avec les associations a été particulièrement fécond, et qu'elles ont largement contribué aux travaux de la CLAVAP et du groupe de travail local. On doit observer que les conquétois n'ont pas manifesté un intérêt majeur pour l'exposition ou la réunion publique proposées, malgré les rappels systématiques dans la feuille d'information hebdomadaire largement diffusée auprès de la population.

Les quelques remarques recueillies étaient essentiellement positives ou constituaient des questionnements relatives au futur travail partenarial avec l'Architecte des Bâtiments de France et au partage des rôles entre celui-ci et les élus. La CLAVAP a toutefois pu prendre en compte la demande d'une famille de Poull Konk désireuse de voir précisée et adaptée à la marge la limite des espaces naturels urbains.

#### 2.a. Le projet d'AVAP.

Le dossier annexé à la présente relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine élaboré depuis juin 2013, comme suite à la délibération d'octobre 2012 et approuvé par la CLAVAP du 30 juin 2016, comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire.

Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 modifié du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en vigueur ;

- un règlement comprenant des prescriptions (règles générales et règles particulières) ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire (5 secteurs), une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.



Ce dossier, approuvé par la CLAVAP du 30 juin 2016 à l'issue de ses travaux depuis 2013, doit être examiné par la CRPS au cours de l'une de ses prochaines réunions. Il doit être approuvé et arrêté par le Conseil municipal.

## **2.b. la suite de la procédure.**

Après son approbation par le Conseil le dossier sera présenté à la CRPS, puis examiné par les personnes publiques associées.

Leurs remarques éventuelles seront étudiées par le Conseil municipal avant l'enquête publique qui sera diligentée conjointement avec l'enquête publique relative à la modification du PLU et avec l'enquête concernant le Plan de Protection Modifié.

La CLAVAP examinera ensuite les suites à donner à l'enquête publique et à l'avis du Commissaire-enquêteur qui aura été désigné par le Président du Tribunal Administratif.

L'AVAP sera ensuite créée par délibération, après avis du Préfet de département.

## **3. La modification du PLU et le PPM.**

Les enquêtes publiques relatives à la modification du PLU et au Plan de Protection Modifié seront menées conjointement à l'enquête publique relative à l'AVAP.

Le PLU devra être modifié lors de l'adoption de l'AVAP.

Le Conseil municipal,

Oùï les exposés du Maire, Xavier JEAN et des adjoints au patrimoine et à l'urbanisme, Marcel QUELLEC et Jean-Luc MILIN,

Sur proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE, dite "Loi Grenelle II") et notamment son article 28

Vu le Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture

et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 et suivants concernant la CRPS,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'une AVAP, créant la CLAVAP et définissant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 mai 2014 et 10 mai 2016 renouvelant partiellement les membres de la CLAVAP,

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale et la réponse de dispense d'étude environnementale en date du 8 juin 2016,

Vu la demande de l'Architecte des Bâtiments de France du 20 juin 2016 de faire étudier des périmètres de protection modifiés visant à éviter que les périmètres débordent au-delà des limites de l'AVAP,

Vu la concertation mise en œuvre, et notamment les articles dans les feuilles d'information communales, dans les bulletins communaux, le travail participatif avec les associations

intéressées, les articles dans la presse locale, l'exposition publique proposée en Mairie, la réunion publique organisée le 30 mai 2016,

Vu les travaux de la CLAVAP et sa décision du 30 juin 2016,

Vu les transmissions de documents au Conseillers municipaux destinés à leur garantir une parfaite et complète information, et notamment les transmissions électroniques complètes accompagnées d'un document de synthèse des 5 et 13 juillet 2016, la réunion d'information qui a été organisée à leur intention le 24 mars 2016, et la nouvelle présentation du sujet réalisée lors d'une réunion de travail, des élus le 12 juillet 2016,

Vu l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui dispose que « Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux [articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine](#), dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- prend acte du bilan de la concertation et constate que cette concertation a été utilisée dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP,
- approuve le projet d'AVAP tel qu'il lui est proposé et tel qu'il figure en annexe à la présente,
- approuve le projet de Plan de Protection Modifié tel que proposé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, et dit qu'il devra être circonscrit au périmètre couvert par l'AVAP,
- mandate le Maire pour mener à bien la suite de la procédure : présentation du dossier à la CRPS, modification du PLU, saisine du Tribunal Administratif, saisine des personnes publiques, lancement des enquêtes publiques...

Le projet d'AVAP arrêté sera soumis

- à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- à la consultation des personnes publiques associées : Préfet du Finistère, Conseil régional, Conseil départemental, Syndicat mixte du SCoT, Communauté de Communes du Pays d'Iroise, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Section régionale de conchyliculture, Communes limitrophes ;
- puis à l'enquête publique.

Fait à LE CONQUET,  
Le 19 juillet 2016.  
Le Maire, Xavier JEAN